

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels

Québec (418) 643-8210
Montréal (514) 873-3480

Ailleurs au Québec, en Ontario
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776

Télécopieur

Québec (418) 646-9251
Montréal (514) 873-5951

Québec, le 8 septembre 2004

À l'attention du directeur des services professionnels du Réseau Santé Richelieu-Yamaska et des médecins spécialistes concernés

Lettre d'entente n° 151 Concernant la mise en place d'un programme de compensation financière pour les médecins spécialistes exerçant au réseau santé Richelieu

Lors de l'envoi du communiqué 053 en date du 6 août 2004, la Régie vous demandait de ne pas ajouter la majoration de 20% de la rémunération de base prévue à l'article 7 ii) de cette lettre d'entente et d'attendre les instructions de facturation pertinentes.

Article 7 ii)

- Une majoration de 20% de la rémunération de base à l'égard des services rendus à la **demande de l'établissement**, en dehors des heures d'activité régulières, soit **entre 19 h et 7 h du lundi au vendredi ou entre 7 h et 7 h le samedi, le dimanche ou un jour férié**. Cette majoration **ne s'applique pas aux services rendus en urgence** au sens des règles 14 du préambule général de l'Annexe 4 (Tarif de la médecine et de la chirurgie), 4.2 du préambule général de l'Annexe 5 (Tarif de la médecine de laboratoire) et de l'article 4 de l'Annexe 38 (Rémunération mixte).

Nous vous rappelons que l'établissement doit informer le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec des horaires d'activité établis en dehors des heures régulières ainsi que des spécialités et médecins concernés.

Instructions de facturation

- Inscrire dans la section «Actes» du formulaire n° 1200 :
 - le modificateur **173** ou un de ses multiples pour chaque service rendu;
 - les honoraires demandés en calculant à **120%** (ou selon le % applicable du modificateur multiple utilisé, s'il y a lieu) **du tarif de base majoré de 7%**;
 - le code d'établissement

Les multiples du modificateur **173** sont :

Combinaisons de modificateurs	Modificateur multiple	Constante Facteur de multiplication
050 – 093 – 173	319	0,6000
093 – 094 – 173	320	1,2000
050 – 173	563	0,6000
093 – 173	565	1,2000
094 – 173	566	1,2000
130 – 173	569	1,2000
077 – 173	567	1,3800

Important

Ces nouveaux modificateurs doivent être utilisés **à compter de maintenant**.

Les professionnels **doivent demander une révision** pour les services visés par cette majoration depuis le 1^{er} juin 2004 en indiquant clairement sur leur demande que la raison de la révision demandée concerne l'application de la majoration de 20 % prévue à la Lettre d'entente n° 151.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. Développeurs de logiciels de facturation
Agences commerciales de traitement de données - Médecines